

# **Décret sur les sociétés mutualistes (JORT 18 février 1954).**

## **TITRE PREMIER DISPOSITION GENERALE**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Définition, composition, et constitution des sociétés**

**Art 1<sup>er</sup>** : Les sociétés mutualistes sont des groupements qui, au moyen des cotisations de leurs membres se proposent de mener dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide tendant à la couverture des risques inhérents à la personne humaine : maladie, maternité, vieillesse, accident, invalidité, décès, etc.

**Art 2-** Les associations ou groupement de toute nature qui répondent à la définition donnée à l'article premier ci-dessus, doivent se placer sous le régime des sociétés mutualistes prévu par le présent décret.

Ne sont pas assujettis à cette obligation les organismes privés d'assurances régulièrement agréés en Tunisie et inscrits sur une liste arrêtée par le Directeur des Finances et publiées au « journal officiel Tunisien ».

**Art 3** – Les sociétés mutualistes peuvent admettre, d'une part, des membres participants qui, en échange du versement d'une cotisation acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages sociaux, d'autre part, des membres honoraires qui paient une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents, sans bénéficier des avantages sociaux. Les statuts peuvent prévoir des modalités particulières, en vue de faciliter, l'admission des membres honoraires comme membres participants.

Les mineurs peuvent faire partie des sociétés mutualistes, sans l'intervention de leur représentant légal.

Les sociétés mutualistes ne peuvent instituer des avantages particuliers en faveur de certains membres participants et au détriment des autres, s'ils ne son pas justifiés, notamment par les risques apportées, les cotisations fournies ou la situation de famille des intéressés.

**Article 4** : Les statuts adoptés par l'assemblée constitutive doivent être déposés, contre récépissé, à la Direction des Finances pour approbation.

L'approbation ou le refus d'approbation qui fait objet d'un arrêté conjoint du ministre du travail et du directeur des finances. Cet arrêté doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la date du dépôt des statuts

**Art 5** Les statuts déterminent :

1/ Le siège social qui doit être situé en Tunisie, sauf pour les sociétés mutualistes rattachées à une mutuelle métropolitaine ou algérienne.

2/ L'objet de la société

3/ Les conditions et les modes d'admission, de radiation et d'exclusion des membres participants et des membres honoraires

4/ la composition du bureau et du conseil d'administration le mode d'élection de leurs membres la nature et la durée de leurs pouvoirs, les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les membres de s'y faire représentant.

5/ Les obligations et les avantages des membres participants ou de leur famille ;

6/ Les modes de placement et de retrait de fonds

7/ Les conditions de la dissolution volontaire de la société et de la liquidation ;

Un arrêté conjoint du ministre du travail et du directeur des finances pris après avis du conseil de la mutualité, établira des statuts-type et déterminera les dispositions de ces statuts-type qui auront un caractère obligatoire.

**Art 6** –L'approbation ne peut être refusée que dans les deux cas suivant :

1/ Lorsque les statuts ne sont pas conformes aux dispositions de la loi ou aux dispositions obligatoires des statuts-type, visés à l'article précède

2/ Lorsque les recettes prévues ne sont pas proportionnées aux dépenses ou aux engagements.

**Art 7** – Aucune société mutualiste ne peut fonctionner avant que ces statuts aient été approuvés dans les conditions de l'article « 4 »

Il est interdit de donner le nom de société mutualiste aux groupements compris dans le champ d'application du présent décret et dont les statuts ne sont pas approuvés, conformément aux dispositions de l'article « 4 ». Il est également interdit à ces groupements de faire usages dans leurs statuts, règlements contrats prospectus, affiches ou tous autres documents de toute appellation susceptibles régies par le présent décret.

**Art 8** – Les dispositions des articles 4,5 et 6 sont applicables aux modifications statutaires. Celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après approbation conjointe du ministre du travail et du directeur des finances. Toutefois, ces modifications sont considérées comme approuvées si à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter du dépôt, l'approbation n'a pas été expressément refusée.

## **CHAPITRE II**

### **Administration**

**Art 9-** Les membres honoraires et participants de la société se réunissent en assemblée générale, au moins une fois par an, à l'effet notamment de se prononcer sur le compte rendu de la gestion morale et financière du conseil d'administration et de procéder à l'élection au bulletin secret, des administrateurs et des membres de la commission de contrôle, dans les conditions prévues par les statuts.

L'assemblée générale est obligatoirement appelée à se prononcer sur les modifications aux statuts, sur la scission ou la dissolution de la société, ainsi que sur la fusion avec une autre société. Le droit de vote appartient à chacun des membres de la société. En ce qui concerne les mineurs, il est exercé par leur représentant légal. Toutefois, les statuts peuvent admettre ces mineurs à participer personnellement au vote à partir de l'âge de 18 ans.

Les statuts peuvent prévoir que les sociétaires valablement empêchés d'assister à ces assemblées générales peuvent voter par procuration ou par correspondance. Les sociétés mutualistes, qui, en raison de l'importance de leur effectif ou de l'étendue de leur circonscription, n'ont pas la possibilité de réunir tous leurs membres en assemblée générale, peuvent organiser des sections locales de vote. Dans ce cas l'assemblée est composée des délégués élus par ces sections.

**Art 10-** L'administration d'une société mutualiste ne peut être confiée qu'à des français ou des tunisiens, sous réserves des dispositions des articles 33 et 34 ci-après.

Les administrations doivent être majeurs, de l'un ou l'autre sexe, et présenter toutes garanties d'honorabilité. Ils ne peuvent être élus que parmi les membres participants et honoraires. Le Conseil d'administration doit être composé, pour les deux tiers au moins, de membres participant. Il est renouvelé par fraction, dans un délai maximum de six ans, dans les conditions fixées par les statuts, conformément à l'article 5 du présent décret.

**Article 11 :** Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, lorsque l'importance d'une société le justifie, l'assemblée générale peut décider, exceptionnellement d'allouer une indemnité à ceux de ces membres dont les fonctions font obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle normale.

La délibération de l'assemblée générale n'entrera en vigueur qu'après approbation conjointe du Ministre du Travail et du Directeur des Finances, donnée après avis du Conseil de la Mutuelle.

En outre, les administrateurs peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour.

**Article 12 :** Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la société ou dans un marché passé avec celle-ci. Il leur est également interdit de faire partie de la personne rétribuée par la société ou de recevoir en quelque titre et sous quelque forme que se soit des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la société ou du service des avantages statutaires.

Les membres de la société peuvent faire partie du personnel rétribué par celle-ci. Ils ne peuvent, dans ce cas, être élus aux fonctions d'administrateurs. Ou de membres de la commission de contrôle.

**Article 13 :** Une commission de contrôle, composée au moins de trois membres de la société non administrateurs, est élue chaque année en assemblée générale, ou bulletin secret. Elle soumet un rapport, sur la gestion comptable de la société, à l'assemblée générale suivante. L'assemblée générale peut adjoindre à cette

commission, un ou plusieurs commissaires aux comptes, non administrateurs, qui peuvent être choisis en dehors des membres de la société.

## **CHAPITRE III**

### **Capacité civile**

#### **SECTION I**

##### **Acte d'Administration**

##### **Acquisition à titre onéreux ou à titre gratuit**

**Article 14 :** Les sociétés mutualistes peuvent recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants, ainsi que toutes autres recettes régulières, prendre des immeubles à bail et généralement faire tous actes de simple administration. Elles peuvent vendre ou échanger les immeubles qu'elles sont autorisées à procéder, par application de la disposition du présent décret. Elles ne peuvent pas emprunter, sauf dans les cas prévus par l'article 41 ; elles peuvent participer financièrement aux réalisations des unions et fédérations auxquelles elles sont affiliées et ceux, dans la limite des fonds disponibles.

**Art 15-** L'acquisition et la construction par les sociétés mutualistes, d'immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services d'administration, sont subordonnées à une autorisation préalable du Directeur des Finances. La même autorisation est requise pour l'exécution de travaux de nature à agrandir ou à modifier la destination de l'immeuble.

**Article 16 :** Les sociétés mutualistes peuvent recevoir des dons et legs mobiliers. L'acceptation de ces libéralités est autorisée par décret.

**Article 17 :** Les sociétés mutualistes sont valablement représentées en justice par leur président ou un délégué ayant reçu du conseil d'administration mandat spécial à cet effet, et peuvent obtenir l'assistance judiciaire.

#### **SECTION II**

##### **Placement des fonds – Gestion financière**

**Article 18 :** Les disponibilités des sociétés mutualistes peuvent être déposées en compte courant aux chèques postaux, à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie à la Trésorerie Générale ou dans un établissement bancaire agréé par le Directeur des Finances.

**Article 19 :** Les fonds sont placés :

1°) en dépôt à la Caisse d'Épargne ;

2°) en titres dont la liste figure dans l'arrêté du Directeur des Finances en date du 29 Avril 1947, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 24 Juin 1947, 12 Janvier 1950 et 28 Octobre 1950.

3°) En acquisition d'immeuble bâtis et entièrement achevés dans la limite de 25% de l'actif. Ces immeubles doivent être situés en Tunisie. Toutefois, les immeubles destinés à des fins sociales rentrant dans le cadre de la mutualité peuvent être situés en France ou en Algérie.

**Article 20 :** Les sociétés mutualistes rattachées à une mutuelle métropolitaine ou algérienne peuvent confier leurs fonds à cette mutuelle, et effectuer avec elle toutes opérations non contraires aux institutions mutualistes tunisiennes.

**Article 21 :** Les placements sont décidés par le conseil d'administration de la société, lequel doit se conformer aux maxima fixés par l'assemblée générale.

Il est interdit aux administrateurs de recevoir, à l'occasion d'un déplacement une commission, rémunération ou ristourne, sous quelque forme que ces soit.

**Article 22 :** Les exonérations annuelles de recettes sont affectées à raison de 50% à la constitution d'un (fonds de réserve). Le prélèvement cesse d'être obligatoire, quant le montant du fonds de réserve atteint le total des dépenses effectuées pendant l'année précédente et qui sont effectivement à la charge de la société. La fraction de l'actif correspondant au montant du fonds de réserve doit être en totalité employée, dans les conditions prévues aux articles 18, 19, (par. I et 2) et 20.

**Article 23 :** Les sociétés devront se conformer, pour la tenue de leur comptabilité, aux règles qui seront fixées par un arrêté du Directeur des Finances, pris après avis du Conseil de la Mutualité.

## CHAPITRE IV

### Contrôle – Sanction

**Article 24 :** Dans les trois premiers mois de chaque année les sociétés mutualistes doivent adresser au Ministre du Travail et au Directeur des Finances, dans les formes déterminées par ceux-ci, un état de leur effectif, de leurs placements de fonds, de leurs recettes et dépensés y compris celles des établissements, œuvres ou services créés ou gérés par celles.

Le Directeur des Finances peut faire procéder au contrôle sur place des opérations des sociétés mutualiste, soit de sa propre initiative, soit sur la demande du Ministre du Travail.

Les sociétés mutualistes sont tenues de communiquer aux fonctionnaires et agents chargés du contrôle sur pièce et sur place, leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature.

**Article 25 :** Le Ministre du Travail et la Directeur des Finances peuvent en cas d'irrégularité grave constatée dans le fonctionnement d'une société mutualiste, confier, par arrêté conjoint motivé, les pouvoirs dévolus au conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs provisoires de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

**Article 26 :** Le Ministre du Travail et le Directeur des Finances peuvent en cas d'infraction à la loi ou aux statuts, ou si les recettes cessent d'être proportionnées aux dépenses ou aux engagements, retirer l'approbation, par arrêté conjoint motivé, après avis du conseil de la mutualité.

A dater de la publication de l'arrêté portant retrait d'approbation, le fonctionnement de la société est suspendu. La liquidation s'opère conformément aux prescriptions de l'article 31 du présent décret.

**Article 27 :** Sont passibles d'une amende de 200 à 6.000 francs et en cas de récidive de 1.000 à 25.000 francs.

1°) Toutes les personnes qui, à quelque titre que ce soit participent à l'administration d'un groupement soumis au présent décret et fonctionnant sous la dénomination de société mutualiste, sans que ses statuts aient été approuvés dans les conditions de l'article 4 du présent décret.

2°) Toutes personnes qui participent à l'administration et à la gestion d'un groupement pratiquant des opérations prévues par le présent décret, au cas où ce groupement ne se serait pas conformé à l'article 2 du présent décret.

3°) Les présidents, les administrateurs ou Directeur des Société Mutualistes qui se rendent coupables d'infraction aux articles 3 (alinéa 3). 10, 11, 12, 15, 21 alinéas 2) et 44 du présent décret et des textes pris pour l'application de ces dispositions.

Le tribunal peut en outre, prononcer l'incapacité temporaire ou définitive de participer à l'administration ou la Direction d'une Société ou Union de Société Mutualistes. En cas d'infraction à cette interdiction, les délinquants seront punis d'une amende de 1.000 à 6.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois ou à l'une de ces peines seulement.

Les autres infractions aux dispositions du présent décret et des textes urus pour son application, sont poursuivies contre les présidents, les administrateurs ou Directeurs et punis d'une amende de 12 à 180 francs.

## **CHAPITRE V**

### **Fusion – Scission – Dissolution et Liquidation des Sociétés**

**Article 28 :** La fusion de deux ou plusieurs sociétés est prononcée à la suite des délibérations concordantes de l'assemblée générales de la ou de société absorbante. Elle devient définitive, après approbation par arrêté conjoint du Ministre du Travail et du Directeur des Finances.

L'organisme abordant reçoit l'actif, sous la forme où il se trouve, et est tenu d'acquitter le passif.

Toutefois, dans le cas où la réunion d'une assemblée générale est rendue impossible, la fusion peut être approuvée sur la proposition du conseil de la mutualité.

**Article 29 :** La scission d'une société mutualiste en plusieurs sociétés mutualistes peut être prononcée par une assemblée générale statuant comme en matière de dissolution.

Elle devient définitive, après approbation par arrêté conjoint du Ministre du Travail et du Directeur des Finances.

Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux nouvelles sociétés mutualistes résultant de la scission.

**Article 30 :** La dissolution volontaire d'une société mutualiste ne peut être prononcée que dans une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion, cette assemblée doit réunir la majorité des membres inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 31 :** La liquidation d'une société mutualiste est poursuivie sous la surveillance d'un représentant du Directeur des Finances.

Il est prélevé sur l'actif social et dans l'ordre suivant, sous réserve des créances privilégiées :

1. Le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers ;
2. Les sommes nécessaires à la couverture des droits acquis par les membres participants ;
3. Les sommes égales au montant des dons et legs, pour être employés, conformément aux volontés des donateurs et testateurs, s'ils ont prévu le cas de liquidation ;
4. Les sommes nécessaires pour couvrir, dans la limite de l'actif restant les droits d'admission et les cotisations de la première année dues à la société à laquelle les membres participants de la société dissoute donneraient leur adhésion.

Le surplus de l'actif social est obligatoirement attribué à la société mutualiste, par arrêté conjoint du Ministre du Travail et du Directeur des finances, pris sur avis conforme du conseil de la mutualiste.

## **CHAPITRE VI**

### **Sociétés Mutualistes Militaires**

**Article 32 :** Les sociétés mutualistes constituées dans les armées de terre, de mer et de l'air sont régies par les dispositions du présent projet.

Toutefois l'avis du Ministre de la Défense du territoire est préalablement requis pour toutes décisions affectant ces associations.

## **CHAPITRE VII**

### **Société comprenant des Etrangers**

**Article 33 :** Lorsque l'effectif d'une société mutualiste compte un quart, au moins de membres qui ne sont pas de nationalité française, tunisienne, marocaine, ou ressortissants de l'Union Française, de la société peut tout on bénéficiant des dispositions du présent décret et par dérogation à l'article 10 ci-dessus, élire des administrateurs parmi ces membres, dans la limité d'un sur quatre.

**Article 34 :** Les sociétés qui choisissent plus d'un administrateur sur quatre parmi leurs membres étrangers, ne bénéficient pas des avantages prévus à l'article 55 ci-après. Elles ne peuvent créer les services ou œuvres visés au Chapitre II du Titre II, ni constituer, entre elles, des unions.



## **TITRE II**

### **ACTION DES SOCIETES MUTUALISTES**

**Article 35 :** Les sociétés mutualistes peuvent poursuivre les buts prévus à l'article premier, dans les conditions fixées par leurs statuts sous réserve des dispositions législatives en vigueur et compte tenu des prescriptions suivantes ;

#### **CHAPITRE I**

##### **Risques Vieillesse – Accidents – Invalidités – Décès**

**Article 36 :** La couverture du risque vieillesse ne peut être assurée, au profit des membres participant que par une caisse autonome mutualiste de retraite ou pas la caisse National d'assurances sur la vie, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicable au dit organisme. Pour être admis à la retraite, les membres participants doivent être âgés de 50 ans.

Les pensions peuvent être constituées avec réversibilité au profit du ou des conjoints survivants.

**Article 37 :** Les sociétés peuvent accessoirement attribuer des allocations annuelles à leurs membres participants âgés d'au moins 50 ans. Le montant maximum des dites allocations est fixé par arrêté conjoint du Ministre du Travail et du Directeur des Finances.

**Article 38 :** La couverture des risques accidents invalidité et décès ne peut être assurées que par une caisse autonome ou par la caisse nationale d'assurance en cas de décès, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicable au dit organisme.

Les sociétés peuvent accessoirement attribuer des allocations, en cas d'invalidité et de décès, dont le montant maximum est fixé par l'arrêté visé à l'article 37.

**Article 39 :** Les Caisse autonomes mutualistes de vieillesse, d'invalidité, d'accidents, de décès, font l'objet d'un règlement approuvé par arrêté conjoint du Ministre du Travail et du Directeur des Finances.

Elles n'ont pas une personnalité juridique distincte de l'organisme fondateur.

Les opérations de chacune des caisses font l'objet d'un budget spécial et d'une comptabilité séparée.

**Art40-** Sont applicables aux caisses autonomes mutualistes les dispositions concernant l'emploi des disponibilités, le placement des fonds, le contrôle sur place des sociétés mutualistes et le retrait d'approbation.

**Art 41-** Toutefois, les caisses autonomes mutualistes peuvent consentir à la société ou l'union gestionnaire, des prêts en vue de l'organisation d'œuvres sociales ou de l'acquisition ; de la construction, ou de l'aménagement des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou œuvres.

**Article 42 :** L'arrêté qui prononce le retrait d'approbation détermine, même temps, les conditions de la liquidation ou de la prise en charge des engagements par une autre caisse autonome mutualiste et les conditions du transfert de l'actif et du passif à cet organisme.

## **CHAPITRE II**

### **Œuvres Sociales**

**Article 43 :** Les sociétés mutualistes peuvent, sous les réserves fixées ci-après, créer des œuvres sociales, telle que dispensaires, maternités, consultations de nourrissons et, en général, toutes œuvres d'hygiène, de prévention ou de cure, ainsi que des maisons de repos de retraites. Elles peuvent également créer des cabinets dentaires qui doivent être gérés dans les conditions déterminées par les décrets et règlement spéciaux en la matière.

**Article 44 :** Les œuvres sociales ne peuvent entrer en fonctionnement qu'après approbation par arrêté conjoint du Ministre du Travail et du Directeur des Finances, d'un règlement annexé aux statuts qui détermine les modalités de leur gestion administrative et financières. La construction, l'acquisition, l'aménagement, dans le cadre de l'ensemble des règles applicables aux établissements privés de même nature et dans les conditions d'équipement et de fonctionnement déterminées par le Ministre de la Santé Publique, de tout établissements hospitaliers de cure de prévention, de maternité, de maisons retraites et de repos, sont subordonnées à l'autorisation préalable du Directeur des Finances donnée après avis du Ministre de la Santé Publique.

L'article 4 du présent décret est applicable aux règlements des œuvres sociales, en ce qui concerne le dépôt du règlement et des modifications qui y sont apportées.

**Article 45 :** Les œuvres sociales n'ont pas une personnalité juridique distincte de celle de l'organisme fondateur. Les opérations de chacune des œuvres sociales doivent faire l'objet de comptes séparés.

**Article 46 :** Les dispositions des articles 25 et 26 du présent décret sont applicables, d'une part, au transfert des pouvoirs du conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs provisoires, d'autre part au retard d'approbation ou règlement d'une œuvre sociale ou d'un service financier. L'inobservation des conditions d'équipement et de fonctionnement déterminées par le Ministre de la Santé Publique peut entraîner, sur la demande de ce dernier l'application des articles 25 et 26 aux œuvres sociales définies à l'article 43.

Le retrait d'approbation peut également être prononcé, après avis du conseil de la mutualité, lorsque l'œuvre ne répond plus aux besoins de l'organisme fondateur.

L'arrêté portant retrait d'approbation doit prononcer la liquidation de l'œuvre dans les conditions fixées par l'article 31.

## **CHAPITRE III**

### **Unions et Fédérations**

**Article 47 :** Les sociétés mutualistes peuvent constituer, entre elles, des unions qui ont, notamment, par objet, l'organiser des œuvres sociales, ou des services de réassurance communs à l'ensemble des sociétés adhérentes. Ces unions peuvent se grouper en fédération d'union de sociétés mutualistes en vue de poursuivre les mêmes buts.

Les unions et fédérations ne peuvent d'immiscer dans le fonctionnement interne des sociétés adhérentes.

**Article 48 :** L'assemblée générale des unions et fédérations est composée des délégués des sociétés adhérentes, élus dans les conditions déterminées par les statuts.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour les sociétés adhérentes.

**Article 49 :** Les dispositions prévues par le présent décret en ce qui concerne les sociétés mutualistes sont applicables, d'une part, aux unions de sociétés mutualistes et, d'autre part aux fédérations d'unions de sociétés mutualistes.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 14, les unions et fédérations peuvent contracter des emprunts, auprès des sociétés ou unions qui leur sont affiliées, en vue de la réalisation des œuvres ou services qu'elles sont autorisées à créer.

### **TITRE III**

#### **CONSEIL DE LA MUTUALITE**

**Article 50 :** Il est constitué un conseil de la mutualité.

Ce conseil est composé comme suit :

- Le ministre du Travail Président
- Le Directeur des Finances Vice président, ou son représentant
- Un représentant du Ministre de la Santé Publique
- Trois personnalités qualifiées pour leurs compétences particulières, mais ne faisant partie d'aucune société mutualiste, désignées par arrêté Conjoint du Ministre du Travail et du Directeur des Finances.
- Un membre du conseil d'administration de la société de prévoyance des Fonctionnaires et employés tunisiens, désigné par ses collègues ;
- Un membre français et tunisien du Conseil de l'ordre des Médecins ;
- 10 représentants français et tunisiens, des organismes mutualistes, élus par les sociétés, unions et fédérations dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du Ministre du Travail et du Directeur des Finances.

Les membres sont nommés pour deux ans, leurs pouvoirs sont renouvelables, leurs fonctions sont gratuites.

Le conseil choisit, parmi ses membres, un second vice-président. Il peut entendre, s'il le juge utile, toute personne ayant une compétence spéciale sur des questions étudiées par lui et décider de confier l'étude de problèmes particuliers à des commissions constituées dans ses soins. Il est convoqué par le Ministre du Travail au moins une fois par an.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par un fonctionnaire du Ministre du Travail (Service de la prévoyance sociale).

**Article 51 :** Le conseil de la mutualité doit donner son avis sur toutes les dispositions réglementaires ou autres qui concerne le fonctionnement des sociétés mutualistes.

Il est habilité à présenter toutes suggestions concernant les questions intéressant la mutualiste.

**Article 52 :** Le conseil de la mutualité est obligatoirement consulté sur le mode de répartition entre les sociétés mutualistes, unions et fédérations des subventions qui pourraient être inscrites au budget de l'Etat Tunisien en faveur de la mutualité.

**Article 53 :** En liaison avec les fédérations, le conseil de la mutualité doit coordonner l'action mutualiste, notamment en proposant toutes mesures de fusion de sociétés mutualistes ou d'œuvre sociales. Il doit encourager et développer l'idée mutualiste et susciter ou favoriser les créations de sociétés mutualistes ou d'œuvres et de services.

Il doit rechercher des organismes rentrant dans le cadre du présent décret et qui ne s'y seraient pas conformés.

Il doit établir, chaque année, un rapport moral sur le fonctionnement de l'ensemble des organismes mutualistes de la régence.

**Article 54 :** Le conseil de la mutualité peut régler à l'amiable les différents survenus entre les sociétés mutualistes.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 55** : Tous les actes intéressant les sociétés mutualistes sont exemptés des droits de timbre et d'enregistrement.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit, ou de jouissance de biens meubles et immeubles soit entre vifs, soit par décès. Toutefois sont exonérés de tous droit de timbre, d'enregistrement d'hypothèque, les transferts effectués en application des articles 28, 29, 30, 43, 44, 45, 56 et 57.

Sont également exemptés du droit de timbre les pouvoirs sous seing privé ; les reçus de cotisations des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnés ou à leur ayant droit, ainsi que les registres ou carnets à souche qui servent au paiement des prestations.

**Article 56** : Les sociétés mutualistes peuvent stipuler dans leurs statuts qu'elles seront subrogés, de plein droit, aux membres participant victime d'un accident, dans son action contre le tiers responsables et dans la limite des dépenses qu'elles auront supportées.

**Article 57** : Les institutions, associations ou groupements de toute nature visés à l'article 2 ci-dessus sont tenus, dans le délai d'un an, à compter de la publication du présent décret de se placer sous le régime des sociétés mutualistes. Jusqu'à l'expiration de ce délai, ils continueront à s'administrer conformément à leurs statuts. Cette transformation s'effectue sans qu'il y ait lieu à la liquidation des dits groupements.

**Article 58** : Les placements effectués antérieurement à la publication du présent décret et non prévus par celui-ci doivent être réalisés. Ils peuvent, toutefois, être conservés, à titre transitoire, tant que leur réalisation risque d'être préjudiciable à la société ou à l'union. Au fur et à mesure de leur réalisation, les fonds en provenant doivent être employés dans les conditions et limites de l'article 19.

**Article 59** : Notre Premier Ministre, le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien. Notre Ministre du Travail de la Santé Publique et le Directeur des Finances sont, chargés, chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent décret.